



Comité d'experts gouvernementaux
d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet
de Convention relative aux garanties
internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles et un projet
de Protocole portant sur les questions
spécifiques aux matériels
d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de
l'OACI sur l'étude des garanties
internationales portant sur des
matériels d'équipement mobiles
(matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/17
OACI Réf. LSC/ME/3-WP/17
12/06/2020
(Original: français)

TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

PROPOSITION

(soumise par la délégation de la France)

Article 3

1. La présente Convention s'applique lorsque:

a) les parties au contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, [sont situés] [ont leur établissement], au moment de la conclusion de ce contrat, dans des Etats contractants différents; et

b) le bien sur lequel porte la garantie internationale présente un lien, tel que défini dans un Protocole, avec un Etat contractant,

[sauf si ce contrat exclut l'application de la Convention.]

2. Supprimé.

Précédents: cf. article 1-1 de la Convention sur la vente internationale de marchandises; article 2 de la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international; article 4 de la Convention de la CNUDCI sur les garanties et les lettres de crédit "stand by".